Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 013-211300090-20250612-312025-DE

COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N °31-2025

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	9
Nombre de membres votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 05/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le douze du mois de juin à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Franck SANTOS

Étaient présents à cette assemblée :Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Sabine BOUICHET, Noel THOMAS et Mélanie HENARD
formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH à Michel GOURLIA
EXCUSÉS ABSENT : Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Objet : approbation de la convention cadre de répartition des charges d' entretien du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de la barben

M le Maire rappelle aussi qu'une route est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances. Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires.

Ces dépendances sont présumées appartenir, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie.

Les pouvoirs de la conservation du domaine sont dévolus au Président du Conseil départemental.

En vertu de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental est chargé de la police de circulation sur le domaine départemental hors agglomération sous réserves des attributions dévolues aux maires et représentant de l'État.

En vertu de l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur l'ensemble de la voirie.

En vertu de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police municipale sous réserves des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

« Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine. » (Article L2212- 2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

En vertu du code de l'urbanisme, la Commune est compétente en matière d'urbanisme.

Il précise que La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien concernant le domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune de La Barben, que les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) devront être respectées lors de toute intervention sur le domaine public départemental et que l''avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux sur ce domaine public et ses dépendances.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 013-211300090-20250612-312025-DE

La présente convention précise que,

Le Département et la Commune souhaitent conventionner sur les modalités d'entretien du domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune.

Chacune des parties entretient les ouvrages qui lui sont confiés suivant les tableaux de répartition des articles 3.1 et 3.2 de la présente convention.

Qu'elle est consentie pour une durée initiale de DIX (10) ans.

Il invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du projet de convention transmis par le Conseil Départemental qui détermine un partage des compétences, et qui laisse à la charge de la commune l'entretien des ouvrages suivants :

Sont ainsi considérés comme relevant des pouvoirs généraux du maire, au droit des routes départementales traversant une agglomération :

Le nettoyage de la chaussée et l'entretien de ses dépendances, le salage et le déneigement.

L'entretien des emprises à usage essentiellement urbain, c'est-à-dire des équipements ou aménagements éventuellement mis en place par la Commune, ceci nécessairement dans le cadre d'une permission de voirie ou d'une convention avec le Département et en particulier :

Les espaces verts, les plantations en bordure de voie si elles ont été réalisées par la Commune, les trottoirs, les parkings latéraux et les îlots centraux, les caniveaux, le mobilier urbain, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales urbaines, la signalisation verticale de police et la signalisation horizontale associée, la signalisation verticale directionnelle en ce qui concerne les mentions autres que départementales, les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune, l'éclairage public, les équipements liés à des mesures de police de circulation (feux, ralentisseurs trapézoïdaux, dos d'ânes, plateaux traversant, chicanes, coussins berlinois....).
la signalisation horizontale est entretenue par la Commune à l'exception du marquage éventuel de l'axe de chaussée lors des opérations d'entretien de renouvellement des couches de roulement à l'initiative du Département.

L'entretien et le renouvellement des chaussées à revêtement qualitatifs à l'initiative de la commune (pavés, dalles, béton...).

À l'intérieur de l'agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération. Le Département réalisera donc en agglomération les opérations d'entretien de même niveau que celles effectuées hors agglomération. Seuls relèvent des obligations du Département :

L'entretien et la réfection des chaussées revêtues en enrobé au sens le plus strict (emprise strictement routière correspondant à la bande de circulation revêtue) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

Le salage et le déneigement des voies de circulation conformément aux directives du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du Département et sur les voies dépourvues de dispositifs de sécurité urbain (dos d'ânes, coussins, plateaux traversants...)

L'entretien des plantations d'alignement non mises en place par la Commune. (Exemple : Mise en sécurité et suivi sanitaire des platanes)

L'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de signalisations directionnelles pour les mentions départementales.

L'entretien et le remplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Les ouvrages d'arts et les murs de soutènement du domaine public routier départemental ainsi que les dispositifs de retenue s'y rattachant.

M le Maire remarque qu'il s'agit de charges déjà supportées par la commune et que de cette convention ne naitrait aucune charge nouvelle.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 013-211300090-20250612-312025-DE

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Entendu le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M le Maire à signer la convention cadre de répartition des charges d' entretien du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de la barben.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben, le 12 juin 2025

Le Maire
Franck SANTOS

MAIRIE DE LA BARBEN
B.-du-R.

Secrétaire de séance
Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le
Le Maire Franck SANTOS

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 013-211300090-20250612-312025-DE